

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 7 novembre 2014****Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU**

L'an deux mille quatorze, 7 novembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Daniel CALAS.

Date de la Convocation: 30/10/2014
Date d'Affichage: 30/10/2014
Certifié exécutoire :
Affiché le :

Délégués Titulaires Présents :

Bazus : Brigitte GALLY ; Serge FAVA.
Bonrepos Riquet : Philippe SEILLES.
Garidech : Christian CIERCOLES ; Nicolas ANJARD.
Gragnague : Daniel CALAS ; Liliane GUILLOTREAU ; Brigitte RUDELLE.
Lapeyrouse-Fossat : Alain GUILLEMINOT ; Corinne GONZALEZ ; Edmond VINTILLAS ; Christian BLANC.
Lavalette : André FONTES.
Montastruc : Véronique MILLET ; Jean-Claude GASC ; Christine LEVEQUE.
Montjoire : Alain BAILLES ; Isabelle GOUSMAR.
Montpitol : Thierry AURIOL.
Paulhac : Didier CUJIVES.
Roquesérière : Jean-Claude MIQUEL ; Jean-Louis GENEVE.
Saint Jean L'herm : Gérard PARACHE.
Saint Marcel Paulel : Claude ROUDIERE.
Saint Pierre : Joël BOUCHE.
Verfeil : Hervé DUTKO ; Fadila LIONS ; Céline ROMERO ; Raymond DEMATTEIS.
Villariès : Léandre ROUMAGNAC ; Alain BARBES.

Délégués Titulaires Absents excusés avant donné pouvoir :

Garidech : Joanna TULET ayant donné pouvoir à Nicolas ANJARD.
Gauré : Christian GALINIER ayant donné pouvoir à Christian CIERCOLES.
Lavalette : Daniel GRANDJACQUOT ayant donné pouvoir à André FONTES.
Montastruc : Michel ANGUILLE ayant donné pouvoir à Jean-Claude GASC.
Paulhac : Nathalie THIBAUD ayant donné pouvoir à Didier CUJIVES.
Verfeil : Jean-Pierre CULOS ayant donné pouvoir à Hervé DUTKO.

Délégués Titulaires Absents excusés:

Gémil : Jean-Noël BAUDOU.
Montastruc : Bernard CATTELANI.

Délégués Suppléants présents :

Saint Marcel Paulel : Véronique RABANEL.
Saint Pierre : Pierrette JARNOLE.

Délégués Suppléants absents excusés :

Bonrepos Riquet : Yvon MARTIN.
Gauré : Catherine TURLAN.
Gémil : Eugène PETITBON.
Montpitol : Jean-Claude BOULET.
Saint Jean L'Herm : Eliséo BONNETON.

70/112014. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 24 juillet 2014.	Vote à l'unanimité
71/102014. Autorisation de signature de l'accord cadre avec l'agence de l'eau Adour Garonne.	Vote à l'unanimité
72/112014. Autorisation de signature de la convention d'adhésion service prévention et conditions de travail.	Vote à l'unanimité
73/112014. Redevance pour les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression.	Vote à l'unanimité
74/112014. Indemnités du receveur pour le budget principal.	Vote à l'unanimité
75/112014. Indemnités du receveur pour Le budget des ordures ménagères.	Vote à l'unanimité
76/112014. Approbation de la modification statutaire du Sitrom des Cantons Centre et Nord de Toulouse.	Vote à l'unanimité
77/112014. Approbation de la modification statutaire de l'article 1 et 9 du Syndicat du Bassin Hers Girou pour l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur Lauragais.	Vote à l'unanimité
78/112014. Adhésion a l'Agence France Locale.	Vote à la majorité
79/112014. Validation des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique.	Vote à l'unanimité
80/112014. Autorisation de signature de l'avant-projet détaillé pour le siège et autorisation de dépôt du permis de construire.	Vote à la majorité
81/112014. Autorisation de signature de la convention avec l'Association Familiale Intercantonale.	Vote à la majorité
82/112014. Reconduction de la réduction du temps de travail d'un agent.	Vote à l'unanimité
83/112014. Reconduction d'un Contrat d'Accompagnement dans l'emploi.	Vote à l'unanimité
84/112014. Création d'un poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe pour le service Ordures Ménagères.	Vote à l'unanimité
85/112014. Programmation des investissements 2015 Service ordures ménagères.	Vote à l'unanimité
86/112014. Subventions pour les manifestations.	Ajournée
87/112014. Tarifs ALAE RPI (communes de GAURE, BOURG SAINT BERNARD, VALLESVILLES).	Vote à l'unanimité
88/112014. Autorisation de signature des conventions de mise à disposition du personnel et des locaux pour les communes de la C3G.	Vote à l'unanimité
89/112014. Transformation du Syndicat Mixte SCOT Nord Toulousain en Pole d'Équilibre Territorial et Rural.	Vote à la majorité
90/112014. Vente des lots de la zone de l'Ormière : n° 16, 18.	Vote à l'unanimité

Questions diverses

- Contrat de Véronique GASC
- Programme LEADER

Le Président informe que le Conseil Communautaire sera filmé à la demande d'un citoyen. Il précise qu'un montage est effectué et devra être au préalable soumis au Conseil Communautaire. Les agents ne doivent pas être filmés car ils ne sont pas soumis à la même règle que les élus.

70/112014. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUILLET 2014.

Vu le compte rendu du Conseil Communautaire du 24 Juillet 2014,

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la rédaction du compte rendu du 24 Juillet 2014.

71/102014. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD CADRE AVEC L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le Président informe l'Assemblée qu'afin de lancer le programme d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présentant un risque environnemental ou sanitaire, il convient de solliciter l'agence de l'eau pour la signature d'un accord-cadre. Il précise que cet accord-cadre sera d'une durée de 1 ou 2 ans (2015 et/ou 2016).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE SOLLICITER** l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la signature d'un accord-cadre d'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour une période de 2 ans (2014 et 2015) avec subventionnement de 20 réhabilitations en 2015 et 20 réhabilitations en 2016.
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre et toutes pièces nécessaires à la bonne application de ces décisions.

72/112014. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION SERVICE PREVENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le Président informe l'Assemblée qu'en qualité d'employeur public territorial, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a recours au service Prévention et conditions de travail du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et peut bénéficier de ce service au titre d'une convention d'adhésion.

A cet effet et dans le cadre d'une harmonisation, le CDG31 a décidé de revoir la convention que nous avons déjà signée par délibération en date du 16 janvier 2003.

Les conditions d'adhésion et les tarifs en vigueur n'ont pas été modifiés par rapport à l'ancienne convention.

Après avoir procédé à la lecture de la convention,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette nouvelle convention d'adhésion au service prévention et conditions de travail.
- **INFORME** que la participation forfaitaire sera de 6,10€ par an et par agent.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2015.

73/112014. REDEVANCE POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL À HAUTE PRESSION.

Le Président rappelle que les informations relatives au linéaire et au tarif mentionnées sur la note de synthèse étaient erronées.

La société TIGF possède sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou des ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression occupant le domaine public d'intérêt communautaire.

Un courrier initial de la société TIGF de 2008 communiquait le linéaire concerné pour le calcul de la redevance du domaine public de l'année 2007.

Monsieur le Président donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 qui prévoit une revalorisation annuelle du calcul des redevances, basée sur l'indice ingénierie paru au journal officiel.

Vu les articles L. 2333-84 et L. 2333-85 du CGCT, et l'article 88 de la loi du 13 juillet 2005, le calcul du linéaire pour l'année en cours est arrêté au 31 décembre de l'année N-1 (2012, servant de base de calcul pour l'année N (2013).

La prochaine redevance pour l'année 2014 sera donc proposée au premier trimestre de cette même année, après parution au journal officiel de l'indice de révision et arrêt du linéaire au 31 décembre 2013.

Vu l'article R 2333-114 du CGCT, la Communauté de Communes a la compétence pour fixer le montant de la redevance.

À cet effet, il est proposé au Conseil Communautaire de régulariser la redevance du domaine public de l'année 2014 comme suit :

Année	Linéaire Concerné (L)	Formule de calcul	Proposition de montant maximal de redevance
2014	29.7 m	PR 2014 = [(0,035euros x L) + 100 EUROS] x 1,15 (1)	116.19 €
SOMME ARRONDIE A EMETTRE SUR TITRE EXECUTOIRE :			116.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la redevance pour les ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression.
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

74/112014. INDEMNITES DU RECEVEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, *le Président* informe qu'une indemnité de 1000€ sera attribuée à Monsieur BRUNIER, nouveau Trésorier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE DEMANDER** le concours du receveur pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **D'ACCORDER** l'indemnité au taux maximal,
- **QUE CETTE INDEMNITE SERA CALCULEE** selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. BRUNIER, receveur municipal.
- **DE LUI ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant maximal.

75/112014. INDEMNITES DU RECEVEUR POUR LE BUDGET DES ORDURES MENAGERES.

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centraliseurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, *le Président* informe qu'une indemnité d'environ de 400€ sera attribuée à Monsieur BRUNIER, nouveau Trésorier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **DE DEMANDER** le concours du receveur pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **D'ACCORDER** l'indemnité au taux maximal,
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. BRUNIER, receveur municipal.
- **DE LUI ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant maximal.

76/112014. APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU SITROM DES CANTONS CENTRE ET NORD DE TOULOUSE.

Le Président informe que par courrier en date du 19 décembre dernier, la Préfecture a demandé au SITROM la modification des articles 5 et 8, selon la procédure prévue par les articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités locales. En effet, dans un souci de sécurité juridique, il convenait de préciser d'une part le nombre des délégués de chacune des deux communautés de communes membres et d'autre part le retrait de l'article 8 portant sur l'adhésion du syndicat à un autre EPCI.

Par délibération en date du 30 janvier 2014, le SITROM des Cantons Centre et Nord de Toulouse a délibéré afin de modifier ses statuts comme suit :

Modification de l'Article 5

« Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués(es) élus par les Conseils des Communautés de Communes, à raison, de deux délégués (es) par collectivité.

Les collectivités adhérentes désignent des délégués(es) suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé : 2 par collectivité membre de communautés de communes membres du syndicat.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre.

Les séances du Comité Syndical sont publiques ».

Et

Retrait de l'Article 8

« L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des collectivités membres donné dans les conditions suivantes :

2/3 des collectivités représentant $\frac{3}{4}$ de la population

ou $\frac{3}{4}$ des collectivités représentant $\frac{2}{3}$ de la population »

Il propose au Conseil Communautaire de délibérer sur la modification des statuts du SITROM des Cantons Centre et Nord de Toulouse,

Vu l'article L5211-20 du CGCT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SITROM des Cantons Centre et Nord de Toulouse comme énumérés ci-dessus.
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

77/112014. APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ARTICLE 1 et 9 DU SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU POUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR LAURAGAIS.

Le Président informe qu'au cours de la séance du 2 octobre 2014, le Conseil Syndical du SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU s'est prononcé favorablement d'une part sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Cœur Lauragais (en représentation substitution des Communes de SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE et TARABEL), pour l'intégralité de son territoire.

D'autre part, sur la modification de la participation financière des collectivités et groupement
Ces modifications concernent :

- La pondération des critères de répartition de la participation statutaire en augmentant la part relative à la superficie du bassin versant au détriment du critère population,
- Les coefficients de pondération par cours d'eau.

Vu l'article L5211-20 du CGCT

Il propose au Conseil Communautaire de délibérer sur la modification des statuts du SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU.
- **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

78/112014. ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE.

Joël BOUCHE présente l'Agence France Locale et ses critères financiers :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Groupe Agence France Locale a été constitué par des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (*CGCT*). Il est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

L'Agence France Locale est une filiale détenue de façon quasi-intégrale par la Société Territoriale et qui bénéficiera d'un agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit spécialisé.

Le Groupe Agence France Locale, inspiré des agences existant en Europe du Nord, poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités territoriales (ensemble, les **Collectivités**) ;
- aider les Collectivités ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement *ad hoc* ;
- faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les Collectivités.

Il est aujourd'hui proposé à notre collectivité locale de devenir un membre du Groupe Agence France Locale afin de bénéficier de ses services.

Afin que notre collectivité locale décide en connaissance de cause de son éventuelle participation au Groupe Agence France Locale, le présent rapport a pour objet de présenter :

- les principales règles constitutives du Groupe Agence France Locale ;
- les conditions d'adhésion des Collectivités à la Société Territoriale ;
- les conditions d'accès au crédit pour les Collectivités membres du Groupe Agence France Locale ;
et
- les caractéristiques essentielles de la gouvernance de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale.

1. Les principales règles constitutives du Groupe Agence France Locale

La mission du Groupe Agence France Locale est de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités qui en sont membres (les **Membres**) en s'appuyant sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise.

Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du CGCT, le Groupe Agence France Locale se compose de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, regroupe les Collectivités Membres. Elle définit les principes régissant l'orientation du Groupe Agence France Locale et garantira les prêts consentis par sa filiale. La Société Territoriale aura la qualité de compagnie financière ;
- l'Agence France Locale (filiale), une société anonyme détenue à 99,9% par la Société Territoriale, empruntera sur les marchés financiers afin de distribuer des crédits exclusivement aux Membres. L'Agence France Locale bénéficiera d'un agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Agence France Locale fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et cherchera à couvrir, dans la mesure du possible, les risques de taux ou de change. Sous réserve de ses contraintes opérationnelles, l'Agence France Locale appliquera une politique visant à l'adossement en maturité de son passif et de son actif. Enfin, le ratio de dispersion du risque appliqué par l'Agence France Locale aura vocation à être conforme aux meilleurs standards de marché.

Afin que l'Agence France Locale bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'Agence France Locale a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie :

- la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de l'Agence France Locale
- conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les Collectivités Membres consentiront une garantie autonome documentaire à première demande, solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours de crédit respectifs vis-à-vis de l'Agence France Locale, en principal, intérêts et accessoires.

La solidité de l'Agence France Locale est en outre renforcée par le fait que les Collectivités postulantes à l'adhésion à la Société Territoriale doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à la Société Territoriale, le suivi régulier de la situation financière des Membres et les règles de gestion stricte au sein du Groupe Agence France Locale limitent les risques que des retards de paiement aient lieu.

2. Les conditions d'adhésion à la Société Territoriale

2.1 Solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à la Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Ces critères, édictés en toute transparence, sont destinés à garantir la qualité de signature du Groupe Agence France Locale et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour les Membres.

2.2 Apport en capital initial

Un apport en capital initial (**l'ACI**) est demandé à chaque Collectivité souhaitant adhérer à la Société Territoriale. Cet ACI correspond à une participation de la Collectivité concernée au capital de la Société Territoriale. L'ACI est versé par la Collectivité à la Société Territoriale, laquelle en reverse au minimum 95% à l'Agence France Locale.

Le versement des ACI permet de respecter le niveau de capitalisation requis pour que l'Agence France Locale puisse exercer une activité d'établissement de crédit spécialisé.

L'ACI peut être intégralement versé à la Société Territoriale lors de l'adhésion de la Collectivité à la Société Territoriale ou acquitté sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale (lesquels sont annexés à la présente délibération) et du pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale (le **Pacte**), lequel a été conclu entre la Société Territoriale, l'Agence France Locale et les Membres Fondateurs.

Le montant de l'ACI est égal à :

$Max (k*0,80%*Endettement Total ; k'*0,25%*Recettes de Fonctionnement ; k''*3.000 \text{ Euros})$

Où : **$Max (x ; y ; z)$** est égal à la plus grande valeur entre x, y et z ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- **l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas la Collectivité demandant son adhésion ;**
- **les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale ;**
- **Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.]**

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire. Il est précisé que :

- **Les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes de Fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondant ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale ;**
- **les reversements de fiscalité imputés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leurs Recettes de Fonctionnement.**

k, k' et k'' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale qui permettent l'incorporation au capital des ACIs.

Il résulte de ce qui précède que chacune des Collectivités qui souhaite devenir Membre de la Société Territoriale - et, le cas échéant, bénéficier des prêts de l'Agence France Locale - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial.

Au-delà du principe même de l'adhésion de notre collectivité locale à la Société Territoriale, le vote de cet apport en capital initial est l'un des objets de la présente délibération.

2.3 Documentation juridique

L'adhésion au Groupe Agence France Locale requiert la signature d'un ensemble de documents juridiques comprenant notamment :

- un acte d'adhésion au Pacte (une copie du Pacte figure en annexe de la présente délibération, de même qu'une copie des statuts de la Société Territoriale et une copie des statuts de l'Agence France Locale) ;
- un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être versés les paiements devant être effectués au titre du paiement de l'ACI, avant que ces sommes soient incorporées au capital de la Société Territoriale ; et
- des bulletins de souscription aux augmentations de capital de la Société Territoriale au titre desquelles seront émises les actions de la Société Territoriale correspondant aux différents versements effectués pour le paiement de l'ACI.

Il sera ultérieurement demandé à chacun des organes délibérant des Collectivités Membres de voter l'octroi de garanties conformément aux éléments figurant au paragraphe 3 ci-après.

3. Les conditions d'accès au crédit dispensé par l'Agence France Locale

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale, l'adhésion à la Société Territoriale n'est pas un élément suffisant pour bénéficier d'un accès au crédit. En effet, le bénéfice de crédits consentis par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes conditions que dans tout établissement de crédit. L'Agence France Locale examinera donc systématiquement la solvabilité des Collectivités concernées avant de leur octroyer des crédits.

En complément, le bénéfice de tout crédit consenti par l'Agence France Locale est soumis à l'octroi, par la Collectivité concernée, d'une garantie autonome documentaire à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale. Le montant de cette garantie correspondra à tout moment à l'encours de crédit, en principal, intérêts et accessoires, de la Collectivité concernée vis-à-vis de l'Agence France Locale. Une copie du modèle de garantie autonome documentaire à première demande actuellement en vigueur figure en annexe de la présente délibération. Ce modèle pourra toutefois faire l'objet de révisions par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

L'octroi de cette garantie fera l'objet d'une délibération séparée, votée chaque année dans la limite d'un montant maximum, sur la base du modèle de garantie qui sera alors en vigueur.

4. Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

4.1 La gouvernance de la Société Territoriale

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale est l'émanation des Membres de la Société Territoriale pris dans leur globalité et, par conséquent, du tissu des élus des Collectivités. Le Conseil d'Administration a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale.

Le Conseil d'Administration provisoire est composé d'un nombre d'administrateurs compris entre dix et quinze.

Les premiers membres du Conseil d'Administration ont été sélectionnés par les Collectivités fondatrices du Groupe Agence France Locale. A l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la Société Territoriale, chaque catégorie de Collectivité (bloc communal, départements, régions et collectivités à statut particulier) aura la possibilité de désigner des représentants en fonction du poids qu'elle représente dans la dette locale.

La composition du Conseil d'Administration et la désignation de ses membres sera régulièrement réexaminée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Territoriale.

Chaque Collectivité Membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité d'actionnaire de la Société Territoriale. Le poids de chaque Collectivité Membre au sein de cette assemblée est proportionnel au montant de capital souscrit par rapport au montant total du capital de la Société Territoriale.

Afin de faciliter l'exercice par notre collectivité locale de ses prérogatives de gouvernance au sein de la Société Territoriale, il vous est proposé de désigner deux représentants (un représentant titulaire et un représentant suppléant) qui auront vocation à représenter notre collectivité locale à l'Assemblée générale de la Société Territoriale.

En outre, dans l'hypothèse où notre collectivité locale serait nommée administrateur de la Société Territoriale, il vous est également demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter les fonctions de représentant permanent de notre collectivité locale au sein du Conseil d'Administration.

Enfin, il vous est demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du Groupe Agence France Locale, à la condition néanmoins que ces fonctions ne soient pas incompatibles avec leurs attributions.

4.2 La gouvernance de l'Agence France Locale

La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, lequel peut comprendre jusqu'à cinq membres. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale comprend :

- (a) **Le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;**
- (b) **Le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;**
- (c) **Le Directeur Général de la Société Territoriale ;**
- (d) **Un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des collectivités locales ; et**
- (e) **Au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion, ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.**

4.3 Le Conseil d'Orientation du Groupe Agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale est doté d'un Conseil d'Orientation stratégique (le *Conseil d'Orientation*) chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.). Le Conseil d'Orientation a également pour mission d'approfondir la réflexion stratégique du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale et le Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale peuvent s'appuyer sur les travaux du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation est composé de cinquante membres au minimum et de soixante membres au maximum.

Le Conseil d'Orientation inclut, d'une part, les représentants des cinquante premières Collectivités qui sont devenues Membres de la Société Territoriale, à l'exclusion des Membres Fondateurs. Le Conseil d'Orientation inclut, d'autre part, les représentants d'un maximum de dix Membres qui sont nommés, à tout moment, par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale. Le Conseil d'Orientation peut enfin inclure des personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

Telles sont les principales caractéristiques de la gouvernance du Groupe Agence France Locale. L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans les statuts de la Société Territoriale, les statuts de l'Agence France Locale et le Pacte, lesquels sont annexés à la présente délibération. Est en outre annexée à cette délibération une présentation synthétique des documents de nature statutaire et contractuelle qui régissent le fonctionnement du Groupe Agence France Locale (le *Vade Mecum*).

Pour intégrer cette banque, il faut déposer une somme en fonction du taux d'endettement. La somme de 29 800€ appartient à la C3G sur un compte bloqué pendant 8 ans à la Caisse de Dépôts. On peut régler cette participation en trois fois sur trois exercices. 10 000€ en 2015, 9900€ pour les deux autres exercices. Cela ne nous oblige pas à emprunter. Nous mettrons en concurrence cette banque car des opérations sont plus intéressantes dans d'autres banques.

Plusieurs Membres précisent qu'ils n'ont pas reçu à temps les documents pour pouvoir les étudier.

Le Président informe que le règlement intérieur devra être modifié. Il demande à l'Assemblée:

- d'approuver l'adhésion de **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- d'approuver le calcul de l'ACI qui devra être payé par **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** d'un montant de **29 800 €** qui a été déterminé :
 - avec des coefficients k, k' et k'' égaux à 1, tels qu'applicables à la date des présentes ;
 - en incluant l'ensemble des budgets annexes
- d'autoriser le versement par **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** de son ACI à l'Agence France Locale - Société Territoriale et la souscription correspondante au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Il est également demandé d'autoriser **Monsieur Daniel CALAS, Président**, à signer tous les actes et documents nécessaires à cette adhésion et à la participation de **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** à l'Agence France Locale - Société Territoriale, parmi lesquels notamment, l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires, le contrat de séquestre et les bulletins de souscription.

Il est enfin demandé de nommer deux représentants de **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** au sein de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale et de les autoriser à accepter, le cas échéant, les fonctions de représentant permanent de **la Communauté de Communes des Coteaux du Girou** au Conseil d'Administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale ou toute autre fonction qui leur serait proposée.

Sont désignés représentants **de la Communauté de Communes** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale :

Titulaire : Joël BOUCHE
Suppléant : Daniel CALAS

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Considérant l'avis de la Commission du 29/09/2014,

Après en avoir délibéré à la majorité :

36 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de *la Communauté de Communes des Coteaux du Girou* à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- **D'APPROUVER** la souscription d'une participation de *la Communauté de Communes des Coteaux du Girou* au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par *la Communauté de Communes des Coteaux du Girou* soit égal à un montant global de **29 800** euros (l'ACI),
- **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de *la Communauté de Communes des Coteaux du Girou*
- **D'AUTORISER** le *Président de la Communauté de Communes* à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : *paiement de l'ACI en 3 versements*
Année 2015 : 10 000 €
Année 2016 : 9900 €
Année 2017 : 9900 €
- **D'AUTORISER** le *Président de la Communauté de Communes* à signer le contrat de séquestre,
- **D'AUTORISER** le *Président de la Communauté de Communes* à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires,
- **D'AUTORISER** le *Président de la Communauté de Communes* à prendre et/ou signer tous les autres actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *la Communauté de Communes* à l'Agence France Locale – Société Territoriale et à engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- **DE DÉSIGNER** *Joël BOUCHE*, en sa qualité de *titulaire*, et *Daniel CALAS*, en sa qualité de *suppléant* en tant que représentants de *la Communauté de Communes* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

- **D'AUTORISER** le représentant titulaire de *la Communauté de Communes* ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- **D'AUTORISER** le *Président de la Communauté de Communes* à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

79/112014. VALIDATION DES ORIENTATIONS **DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE.**

Joël BOUCHE présente à l'Assemblée l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de la Haute-Garonne :

Le SDAN est un outil de cadrage stratégique qui prévoit le déploiement du Très-Haut Débit (THD) sur le territoire du Département. Il assure la cohérence des actions que conduiront les acteurs publics et privés et s'inscrit dans une perspective de planification à 15 ans minimum.

Le SDAN doit définir:

- Quel est l'objectif de couverture du territoire en termes d'équipements et de services numériques;
- Quelles sont les cibles (catégories d'usagers, de services, ...);
- Quelles solutions techniques privilégier: fibre optique, montée en débit sur le réseau cuivre actuel, réseau hertzien ...
- Quelle répartition des rôles entre les investisseurs privés et les collectivités locales d'une part, entre collectivités locales (Conseil Général, EPCI, Communes) au niveau de la maîtrise d'ouvrage d'autre part;
- Les coûts et le phasage du projet;
- La gouvernance.

Afin de préciser son scénario, le Conseil Général sollicite l'avis des intercommunalités:

- Sur les orientations:
 - o Objectifs en matière de couverture en services numériques;
 - o Rôles respectifs des collectivités locales et des opérateurs privés.

- Sur le scénario:
 - o Critères permettant de définir les priorités pour la desserte;
 - o Coût d'objectif du projet;
 - o Phasage opérationnel (programme de financements);
 - o Choix des technologies à déployer.

- Sur la gouvernance du projet:
 - o Répartition des rôles au niveau de la maîtrise d'ouvrage publique;
 - o Répartition de l'effort financier.

L'Etat a demandé aux collectivités territoriales avec son aide et celle de l'Europe de faire un plan en 3 phases sur tout le territoire français.

Phase 1 : le schéma départemental mis au point par les services du conseil général va permettre sur 20 ans à la quasi-totalité des foyers de bénéficier de la fibre optique. C'est un investissement très lourd. 173 millions d'euros en partie financés par l'Etat, l'Europe et les opérateurs à hauteur de 45%. La fibre est amenée là où il y a le plus d'abonnements. Il y'aura donc des laissés-pour-compte. C'est pour cela que la C3G propose d'amener la fibre optique à l'ensemble des administrés de son territoire.

Edmond VINTILLAS précise qu'il y a encore beaucoup d'administrés en zone blanche. Cette avancée est importante. La phase 1 permettra aux communes de bénéficier de cette fibre optique. Ce ne sont pas les opérateurs qui financent mais bien la C3G. Les prévisions d'investissement sur les montants financiers sont de 6 315 552€. Reste à charge pour la C3G 6,27 % du montant des 6 millions soit 400 000€. 50% est financé par un emprunt à la Caisse des Dépôts et consignation au taux de 2% avec une première échéance à 5 ans.

Joël BOUCHE précise que la part d'intérêt sera de 14 000€ et le reste d'environ 28 000€ devra se cumuler avec les autres phases. Le dossier a été vu en réunion bureau et il est soumis au vote.

Par ailleurs, pour la participation au fonctionnement, il faut avoir un Syndicat Mixte qui doit porter le Schéma Départemental, la participation est de 2€ par habitant.

Soit 450 000€ pour la maintenance et 800 000€ pour le remboursement de la dette.

Nicolas ANJARD s'étonne, car on parle des Fonds Européens et que le taux est bas.

La subvention de la Région est de 100 000€ dont la moitié est apportée par les fonds Européen.

Un membre de l'Assemblée demande quand l'amélioration du haut débit va commencer.

Cela débutera en 2016, la durée de réalisation est de 5 ans pour un minimum de 4 MégaBits. C'est l'engagement du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE** acte du projet porté par le Conseil Général;
- **D'APPROUVER** les orientations techniques et financières du SDAN proposées par le Conseil Général;
- **DE DEMANDER** que le Conseil Général engage toute les démarches administratives et juridiques à la mise en œuvre de ce schéma;

80/112014. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVANT-PROJET DETAILLE POUR LE SIEGE ET AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Christian CIERCOLES informe que le Conseil Communautaire doit délibérer sur l'APD (Avant Projet Détaillé) qui est une phase clé dans la démarche de construction d'un bâtiment public.

Cette décision aura pour effets :

- D'arrêter le programme (surfaces, plans, dimensions...)
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux qui engage le maître d'œuvre et permet de fixer le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Le permis de construire sera aussi déposé sur la base des éléments de l'APD.

Cette délibération fait suite à d'autres décisions du Conseil Communautaire :

La décision de construction du siège délibéré le 8/03/2011.

La validation du pré-programme délibéré le 18/04/2012 et dont le montant de l'opération a été arrêté à 3 071 879€ HT

Le choix du maître d'œuvre (cabinet ASTRUC) comme lauréat du concours délibéré le 27/01/2014 et dont le taux de rémunération est de 10,21% pour un montant prévisionnel de travaux de 2 474 000€ HT.

Jean-Claude GASC demande si la hauteur des portails a été modifiée et si les panneaux photovoltaïques sont prévus.

La hauteur des portails est de 4 mètres pour chacun. En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, une étude a été réalisée. Elle a permis d'évaluer l'insuffisance de rendement ainsi que le retour sur investissement répond *Christian CIERCOLES*.

Après en avoir délibéré à la majorité :
36 VOIX POUR
1 CONTRE

Le Conseil Communautaire décide :

- **DE VALIDER** l'Avant-Projet détaillé.
- **D'AUTORISER** le Président à déposer le permis de construire et signer les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

81/112014. AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE.

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes, l'Association Familiale Intercantonale s'engage à faire bénéficier aux administrés de l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou d'un service de proximité.

Ce service consiste à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée et leurs aidants familiaux. L'accueil de jour propose des activités thérapeutiques et réhabilitation sociale et soutien psycho éducatif aux aidants.

Vu l'octroi d'une subvention de 10 000€ par le Conseil Communautaire du 16 Mai 2014, à cet effet il est proposé la signature d'une convention pour l'année 2014.

Un membre Titulaire se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré à la majorité :
36 VOIX POUR
1 REFUS DE VOTE

Le Conseil Communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention, l'arrêté, et tous les documents relatifs au versement de la dite subvention.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2014.

82/112014. RECONDUCTION DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT.

Le Président expose que lors de la séance du 9 décembre 2009, le Conseil Communautaire avait autorisé Laurence SOUILLAC qui occupe le poste d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants à réduire son temps de travail hebdomadaire de 10%.

Vu la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 et notamment son article 102, qui détermine les modalités de réduction d'un temps de travail,

Vu le décret n°2004-777 du 29 Juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction Publique Territoriale et notamment son article 18,

Vu la nouvelle demande formulée de Laurence SOUILLAC de reconduire la réduction de son temps de travail de 10% de Janvier 2015 à Décembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la reconduction de la réduction du temps de travail hebdomadaire de 10% de Laurence SOUILLAC pour l'ensemble de l'année civile 2015.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

83/112014. RECONDUCTION D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI.

Le Président rappelle que le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) d'un agent technique au sein du service des ordures ménagères se termine le 1^{er} décembre 2014. Cet agent donne satisfaction et propose de proroger d'un an ce CAE.

Jean-claude MIQUEL : pourquoi devons nous voter les indemnités pour le Receveur Trésorier alors que le budget des Ordures Ménagères est à part.

Le budget des Ordures Ménagères est autonome (SPIC). En ce qui concerne les autres budgets annexes, ils sont rattachés au budget principal répond *Joël BOUCHE*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de proroger de 1 an le contrat d'accompagnement dans l'emploi pour l'agent technique au sein du service des ordures ménagères.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

84/112014. CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE POUR LE SERVICE ORDURES MENAGERES.

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de la promotion interne et afin de valoriser la carrière des agents, il est nécessaire d'ouvrir un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **D'OUVRI**R un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **D'INSCRI**RE sur le budget principal les crédits nécessaires.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération.

85/112014. PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS 2015 SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES.

Joël BOUCHE rappelle que dans le cadre de ses prévisions budgétaires 2015, le Conseil Général demande aux collectivités ayant la compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères » d'évaluer leurs prévisions d'investissement pour l'année 2015.

Aucun changement de la collecte n'étant prévu, les besoins hors programmation comprendront uniquement l'équipement des nouveaux usagers du service.

Pour cela, il serait nécessaire d'acquérir :

- 50 caissettes pour la collecte des déchets recyclables dans le centre historique de Verfeil
- 40 bacs à 4 roues pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables en point de regroupement
- 6 colonnes aériennes pour la collecte du verre en apport volontaire.

Le coût est estimé à 15 000 € HT selon les derniers prix de nos fournisseurs.

Cette programmation n'engage pas la C3G à investir la totalité de la demande faite au Conseil Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide:

- **D'APPROUVER** le prévisionnel des investissements de 2015 du service Ordures ménagères.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget SPIC 2015.
- **DE MANDATER** Monsieur le Président pour solliciter auprès du Conseil Général une subvention au taux le plus élevé pour financer ces acquisitions.

86/112014. SUBVENTIONS POUR LES MANIFESTATIONS.

Le Président informe l'assemblée que la commission Culture s'est réunie le 9 septembre 2014 et propose au Conseil Communautaire d'octroyer une subvention aux associations suivantes :

- LA SEGO CANTO pour La fête de la Moisson **600 €.**
- ROCK TON BLED pour un évènement culturel **750 €.**
- LES AMIS D'EDOUARD pour le Festival de musique **400 €.**

Je ne remets pas en cause le travail de la commission, mais il semblerait qu'un règlement d'attribution avait été élaboré. Ce règlement a-t-il été changé demande *Joël BOUCHE*.

Effectivement, ce règlement a bien été changé, répond *Philippe SEILLES*.

Joël BOUCHE souligne que si ce règlement a changé, il aurait dû être présenté au Conseil Communautaire pour être validé.

Après cette conclusion, le Président propose au Membres du Conseil Communautaire de surseoir cette délibération et demande à la commission Culture de bien vouloir présenter le nouveau règlement.

A l'unanimité, la proposition de reporter cette délibération est approuvée.

87/112014. TARIFS ALAE RPI (Communes de GAURE, BOURG SAINT BERNARD, VALLESVILLES).

Léandre ROUMAGNAC informe que l'école située dans la Commune de Gauré, commune membre de la C3G, est en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec les écoles des communes de Bourg-Saint-Bernard et Vallesvilles. La communauté de communes a en charge les activités périscolaires des écoles de son territoire et a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires sur l'école de Gauré dont bénéficie l'ensemble des élèves de RPI fréquentant l'école de Gauré.

Les tarifs appliqués au temps d'activités périscolaires sont différenciés en fonction du lieu de fréquentation des élèves. Pour permettre une harmonisation des tarifs, il a été convenu en concertation avec les Communes du RPI d'appliquer aux familles les tarifs de leur commune de résidence quel que soit leur lieu de scolarisation.

TARIFS BOURG SAINT BERNARD SEPTEMBRE 2014

Tarif 2014 en € par présence/enfant	0 > QF< 625	626>QF<950	951>QF<1200	1201>QF<1500	QF>1500
	TAP	TAP	TAP	TAP	TAP
1er enfant	0,50	0,60	0,65	0,70	0,75
2ème enfant	0,45	0,55	0,60	0,65	0,70
3ème enfant et +	0,40	0,50	0,55	0,60	0,65

TARIFS VALLESVILLES SEPTEMBRE 2014

Tarif 2014 en € par présence/enfant	0 > QF< 625	626>QF<950	951>QF<1200	1201>QF<1500	QF>1500
	TAP	TAP	TAP	TAP	TAP
1er enfant	0,85	0,90	0,95	1,00	1,05
2ème enfant	0,80	0,85	0,90	0,95	1,00
3ème enfant et +	0,70	0,75	0,80	0,85	0,90

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus
- **DEMANDE** au prestataire de mettre en application ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2014
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

88/112014. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET DES LOCAUX POUR LES COMMUNES DE LA C3G.

Léandre ROUMAGNAC informe que dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance, la communauté de communes a en charge les activités périscolaires sur l'ensemble des écoles de son territoire, pour cela des conventions entre communes membres et communauté de communes permettent l'utilisation des locaux et la mise à disposition du personnel. Il précise qu'un comité de suivi va être mis en place.

La mise en place de la réforme des rythmes scolaires a entraîné des modifications dans l'organisation des équipes et l'utilisation des salles qui nécessite de renouveler ces conventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le président à signer les conventions de mise à disposition pour permettre l'exercice de la compétence petite enfance.
- **D'AUTORISER** le président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

89/112014. TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE SCOT NORD TOULOUSAIN EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL.

Le Président informe l'assemblée délibérante d'une part de la dissolution du Pays Tolosan, sous forme associative, d'autre part, de la proposition de transformation du syndicat Mixte du SCOT Nord Toulousain en Pôle d'Equilibre Territorial (PETR).

Dans le même temps, la Région Midi-Pyrénées va mettre en œuvre de nouvelles politiques contractuelles régionales pour la période 2014-2020. Aussi, il est demandé aux différents territoires éligibles au fond LEADER de déposer une candidature au plus tard en mars 2015.

Pour répondre à cet objectif les territoires candidats doivent répondre à un critère de taille de population qui est d'un minimum de 45 000 habitants.

A cet effet, les communautés de communes ont été invitées à se structurer en concertation avec les instances du Pays Tolosan et du Syndicat Scot Nord Toulousain, afin de répondre à cet appel à candidature.

De nombreuses réunions de travail et de concertations, riches en débats ont eu lieu au sein de l'assemblée syndicale du SCOT Nord Toulousain afin de proposer aux différentes communautés de Communes sa transformation en Pôle d'équilibre territorial(PETR) et dont une de ses compétences lui permettrait de constituer un cadre juridique de contractualisation avec la Région Midi Pyrénées.

Nicolas ANJARD précise que le PETR a aussi des compétences.

Didier CUJIVES rappelle la contractualisation du PETR par la loi du 27 janvier 2014 :

Il resitue dans un contexte ancien et ce jusqu'à aujourd'hui l'existence de deux structures.

D'une part le SCOT pour s'assurer de la planification autour des sujets qui traitent principalement de l'urbanisation,

Et de l'autre la Structure du Pays Tolosan qui a pour vocation d'assurer la contractualisation avec la région. La région a contractualisé avec les 32 départements de Midi Pyrénées. Le législateur a souhaité harmoniser ces modes de fonctionnement en créant en Janvier 2014 le PETR. La vocation de ce PETR était de se substituer au SCOT et au PAYS TOLOSAN. L'idée était de fédérer en une même structure la compétence planification et urbanisation ainsi que la compétence contractualisation c'est-à-dire le financement. Nous nous sommes mobilisés avec de nombreuses réunions à ce sujet.

Nous nous sommes rendu compte en développant notre réflexion que nous allions créer une structure ayant pour vocation à fédérer ces structures avec des pouvoirs importants. Cela pourrait impacter la propre volonté politique des communautés de communes

Nous avons été amenés à voter dans le cadre du SCOT et le résultat est 15 POUR, 13 CONTRE, 2 ABSTENTIONS.

La solution qui a été proposée était que le SCOT porte le PETR et que le PAYS TOLOSAN vienne nourrir ce Syndicat Mixte qui serait le PETR. Cette proposition ne crée pas de consensus. Quelle serait donc la proposition de substitution ? Ce PETR permettrait de bénéficier des fonds du Conseil Régional mais aussi des Fonds structurels Européens et des nouveaux fonds européens qui s'appellent LEADER. Ces fonds LEADER vont être attribués tant aux Communautés de Communes, Communes mais aussi aux particuliers.

Cette idée pour faire le consensus serait de créer un PETR ex nihilo en parallèle du SCOT qui continuerait de fonctionner comme à présent avec sa gouvernance propre, et le PETR sur fonds baptismaux du PAYS TOLOSAN. Le PAYS TOLOSAN se créerait en Syndicat Mixte « le PETR ». Il y aurait donc le SCOT, pour la planification et l'urbanisation, et le PAYS TOLOSAN PETR pour la contractualisation et le financement.

Aujourd'hui, il est demandé de délibérer sur la transformation du SCOT en PETR. En réunion des Maires, nous demandons à voter contre cette délibération et de créer un PETR ex nihilo.

Le Président précise que la transformation du SCOT doit faire l'objet d'un vote à l'unanimité des EPCI.

Nicolas ANJARD précise qu'au Syndicat SCOT, si on votait contre cette délibération, celle-ci ne serait pas parvenue à la C3G.

Edmond VINTILLAS dit qu'il ne faut pas dramatiser la situation. Si aujourd'hui, il y a deux entités c'est pour mieux préparer la suite. Ce PETR est soumis à des règles du CGCT. On va arriver à faire des réunions entre les intercommunalités, créer le statut et ensuite faire le projet. Il aurait fallu faire le contraire.

Claude ROUDIÈRE demande la tendance des autres Communautés de Communes. Certains ne viennent pas à ces réunions.

Joël BOUCHE demande qu'à l'avenir les délégués des Communautés de Communes qui vont émettre un vote qui engage la Communauté de Communes auprès du Conseil Syndical soit porteur de la décision qui a été prise par la C3G.

Edmond VINTILLAS précise que l'on ne doit pas faire les choses à marche forcée.

Joël BOUCHE et Didier CUJIVES demandent si nous nous orientons vers un Syndicat.

Didier CUJIVES rappelle que si on ne vote par le PETR, nous renonçons à la contractualisation. Nous devons répondre pour les appels de Fonds avant le 30 Novembre 2014 pour la période 2014 - 2020. La Région donne une date supplémentaire : le 10 Janvier 2015. Il informe que le PAYS TOLOSAN commence à préparer les réponses à l'appel à projets et que cette association s'arrête le 31 décembre de cette année.

Thierry AURIOL demande pourquoi il est obligatoire de créer un PETR alors que les statuts du PETR comportent des règles qui sont gênantes.

Didier CUJIVES explique que le gouvernement a prévu une enveloppe juridique qui s'appelle le PETR. Il faut créer un PETR. La région plus souple dit, il faut créer un PETR avec 45 000 habitants minimum. Pour nous la question ne se pose pas.

Jean-claude MIQUEL souligne que seul le secteur de la Haute-Garonne a voté contre et que toutes les autres communes l'ont créée.

Le périmètre du PETR n'est pas le même que celui du SCOT. Nous pouvons juridiquement plaider que nous n'avons pas le même territoire répond *Joël BOUCHE*.

Edmond VINTILLAS précise qu'il faut trouver un consensus sinon cela sera ingérable.

Les PETR en Midi Pyrénées, ont voté pour le portage du PETR avec le SCOT. Si, nous n'arrivons pas à trouver un accord c'est le territoire qui est en danger. Donc pas de subventions de la Région et de l'Europe explique *Didier CUJIVES*.

Le Président informe que toutes les communautés de communes vont se prononcer sur la transformation du SCOT, puis les présidents des intercommunalités et le Pays vont se rencontrer pour travailler sur le nouveau cadre des structures avec la proposition des statuts.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (MAPAM) créant Les Pôles d'Equilibres Territoriaux, syndicat mixte fermé,

Vu la délibération n°2014/26 du comité syndical en date du 27 octobre 2014 reçu en préfecture le 29 octobre 2014 qui notifie sa transformation en Pôle d'équilibre territorial (PETR),

Vu la proposition des statuts du PETR du Pays TOLOSAN annexée à la délibération,

Vu l'article L5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et, après débats, le président propose à l'assemblée délibérante de mettre au vote la transformation du syndicat Mixte en PETR

Après en avoir délibéré, à la majorité :

8 VOIX POUR
25 CONTRE
4 ABSTENTION

Le Conseil Communautaire décide :

- **DE NE PAS APPROUVER** la transformation du Syndicat SCOT Nord Toulousain en PETR.
- **DE NE PAS APPROUVER** les statuts du PETR présentés.
- **DE NOTIFIER** sa décision au comité syndical.

90/112014. VENTE DES LOTS DE LA ZONE DE L'ORMIERE : N° 16, 18.

Le Président rappelle que dans le cadre de la cession des terrains à bâtir situés dans le lotissement dénommé « zone d'activité de L'ORMIERE », deux délibérations ont été prises lors des Conseils Communautaires du 24 juillet 2014 et du 22 janvier 2014 pour la vente des lots qui doivent être modifiées en partie,

Des accords ont été passés avec :

Monsieur TRENQUE, Menuiserie, nouvel acquéreur pour **le lot n° 16**, d'une contenance de 2 415 m² pour un montant de 95 000€ HT suite au désistement de Monsieur BOUDENE, Société BBW (Euromédia).

Monsieur PERROUD et Monsieur BREUIL de la société AROTEC, Électricité, nouveaux acquéreurs pour **le lot n° 18**, d'une contenance de 2 835 m² pour un montant de 97 000€ HT suite au désistement de la SCI DAYRAUT.

Le service des Domaines a émis un avis favorable déterminant la valeur vénale des lots pour un prix global de 2 356 680€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **DE PROCEDER** à la cession du **lot N°16** du lotissement dénommé « zone d'activités de L'ORMIERE » à Monsieur TRENQUE, Menuiserie, ci-dessus désigné. D'en fixer le prix de cession à 95 000€ HT.
- **DE PROCEDER** à la cession du **lot N°18** du lotissement dénommé « zone d'activités de L'ORMIERE » à Monsieur PERROUD et Monsieur BREUIL de la société AROTEC , ci-dessus désignés. D'en fixer le prix de cession à 97 000€ HT.
- **VU** l'avis des domaines qui a déterminé la valeur vénale de l'ensemble des lots à 2 356 680€ HT.
- **DE DONNER** mandat au Président, avec pouvoir de délégation, de régulariser les actes authentiques nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Questions diverses :

- Contrat de Véronique GASC

Le Président informe que le contrat de Véronique GASC se termine le 31 décembre 2014. Ces visites auprès des personnes âgées se situent sur les communes de GAURE, LAVALETTE, BONREPOSRIQUET, VERFEIL et SAINT MARCEL PAULEL. Nous avons récupéré la compétence du Syndicat Socio Économique du Verfeillois. Aujourd'hui, si la C3G souhaite poursuivre cette action, elle devra recruter du personnel.

Claude ROUDIERE rappelle que le Conseil Municipal a décidé d'engager Madame GASC pour le nombre d'heures qu'elle effectue sur la commune de SAINT MARCEL PAULEL.

- Programme LEADER

Le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire si toutes les communes ont proposé des projets à la C3G.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.